

DÉCISION N°2026-031

Objet : Convention de servitude de tréfond en terrain privé de canalisations d'eaux – Commune de Digne-les-Bains (04) – Parcelles n°45 et n°46 –

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022, et notamment son alinéa 18, autorisant la Présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant « la conclusion de convention ou acte ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération »,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération est compétente en matière de gestion de l'eau potable et de l'assainissement sur son territoire,

CONSIDERANT que M. CATALDO Louis (demeurant) est propriétaire des terrains situés à Digne-les-Bains (04) et cadastrés :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
Digne-les-Bains	Les Iscles	AV	45
Digne-les-Bains	Les Iscles	AV	46

CONSIDERANT qu'une canalisation souterraine du réseau public d'assainissement et une canalisation du réseau public d'eau potable, respectivement de diamètre 450 mm et 200 mm, traversent le terrain AV n°46 ci-dessus énoncé sur une longueur d'environ 40 mètres, nécessitant une servitude de tréfonds en terrain privé ;

CONSIDERANT également que deux regards, dont le regard principal de sortie de siphon (9,5 m de profondeur), ainsi que la piste d'accès au regard principal, traversent le terrain AV n°45 ci-dessus énoncé sur une superficie d'environ 208 m², nécessitant également une servitude de tréfonds en terrain privé ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'établir à demeure, dans une bande de 5 mètres de large, lesdites canalisations souterraines de diamètre 450 mm et 200 mm, sur une longueur totale d'environ 40 mètres, ainsi que leurs accessoires, suivant le tracé convenu entre les parties et indiqué sur le plan ci-joint, ainsi que le chemin d'accès au regard principal ;

CONSIDERANT que, pour régulariser la situation, il convient d'établir une convention de servitude définissant les conditions techniques et financières liées à l'installation de ces ouvrages sur les parcelles de

CONSIDERANT que cette servitude est consentie à titre gracieux, de manière perpétuelle et sera publiée au service de publicité foncière de Digne-les-Bains par un acte authentique en la forme administrative ;

DÉCIDE :

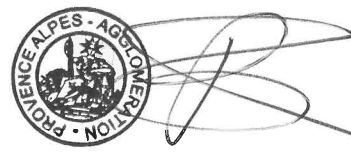
ARTICLE 1 : De valider les termes de la convention de servitude ci-jointe entre [REDACTED] et Provence Alpes Agglomération, relative à l'installation de canalisations d'eau et d'assainissement ainsi que de regards d'assainissement et d'un chemin d'accès nécessaire au besoin du service public de gestion de l'eau potable et de l'assainissement, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : De signer cette convention de servitude et tout document s'y référant y compris les actes de réitération de la convention par un acte authentique en la forme administrative ou notariée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 02 MARS 2026 T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° : ...	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE DEUX MARS DEUX MILLE VINGT-SIX LA Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 02/03/2026

Application agréée E-legalite.com

MINUTE DE CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX EN TERRAIN PRIVE

CONVENTION ENTRE

D'une part,

Provence Alpes Agglomération
4 Rue Klein 04000 Digne-les-Bains

Représentée par
Mme GRANET-BRUNELLO Patricia, Présidente,
Agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 12 janvier 2022,

Pour le bénéfice de son Service de l'Eau et de l'Assainissement,

Et d'autre part,

[REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

Propriétaire des parcelles concernées par la présente convention et ci-après désigné « le propriétaire »

Après avoir exposé :

- Que pour permettre le renforcement des ouvrages, Provence Alpes Agglomération est amenée à implanter des ouvrages d'adduction, de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées dans des propriétés privées.
- Que les ouvrages sont constitués des canalisations elles-mêmes ainsi que des équipements accessoires : vannes de sectionnement, vanne de vidange, regards de visite, regard principal de sortie de siphon, bouches à clé, etc.,
- Que pour assurer l'exploitation des canalisations, un accès pérenne doit être aménagé notamment un regard principal de 9.5 m de profondeur.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

Article 1

Les propriétaires concèdent à Provence Alpes Agglomération une servitude de passage pour l'implantation d'une canalisation d'eaux usées et une canalisation d'eau potable sur la parcelle leur appartenant en pleine propriété et désignée ci-après :

Commune	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface DGI (m2)	Surface grévée (m2)	Nature de la servitude
Digne les Bains	AV	45	Les iscles	416	208 m ² = moitié de la longueur de la parcelle (34.66 m) X largeur de la parcelle (6 m)	2 regards dont le regard principal de sortie de siphon (9.5 m de profondeur) Piste d'accès au regard principal
Digne les Bains	AV	46	Les iscles	3 090	200 m ² = longueur de la canalisation dans la parcelle (40 m) X 5 m de servitude	Conduites eaux usées et eau potable + regard en limite de propriété

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis à jour après travaux, et dont le projet est joint à la présente minute, donne droit à Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération et à toute personne mandatée par elle :

- d'établir à demeure dans une bande de 5 (cinq) mètres (dite « bande de servitude ») une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément souterrain sera situé au moins à 0.80 mètres sous la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de canalisation ;
- d'établir à demeure un chemin d'accès au regard principal situé sur la parcelle AV45 ;
- après information des propriétaires, de pénétrer sur ladite bande de servitude et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations (ci-après les travaux) ;
- d'occuper temporairement, pour l'exécution d'éventuels travaux, une largeur totale de terrain de 8 mètres, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa b) ci-dessous ;
- de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, les propriétaires disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si les propriétaires ne désirent pas conserver les arbres abattus, il doivent en avvertir Provence Alpes Agglomération avant travaux, et l'enlèvement en sera fait par Provence Alpes Agglomération. La terre arable sera enlevée et stockée en cordon pour être remise en place en fin de chantier.

Article 2

Les propriétaires conservent la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, les propriétaires auront la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous (article 2, alinéas a et b).

Les propriétaires s'engagent, en vertu de la présente convention :

- a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de Provence Alpes Agglomération, à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0.60 mètre de profondeur. Exception faite des murettes ne dépassant pas 0.40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le cessionnaire) les servitudes dont elle est grevée par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ;
- d) en cas de changement d'exploitant de la parcelle susvisée, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la concernée, à mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place.

Article 3

Provence Alpes Agglomération s'engage, en vertu de cette convention :

- a) à la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.
- b) à indemniser les ayants droits des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux (définis à l'article 1^{er} alinéa c) par Provence Alpes Agglomération, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels, directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux, dont les ayant droit apporteraient la preuve qu'ils ont souffert du fait de l'exécution des dits travaux par Provence Alpes Agglomération.

Il est précisé :

- Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement, par Provence Alpes Agglomération, de l'indemnité. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par Provence Alpes Agglomération. Que les propriétaires pourront, à leur demande, être informés de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourront y assister ou s'y faire représenter.

Article 4

Provence Alpes Agglomération a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par les propriétaires, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, les propriétaires autorisent la collectivité à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Article 5

D'un commun accord, la servitude est consentie à titre gratuit.

Article 6

- a) la convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation de la canalisation par Provence Alpes Agglomération ; elle sera visée pour timbre et enregistrée sans frais pour les propriétaires. Tous les éventuels frais liés à l'enregistrement, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de Provence Alpes Agglomération.
- b) pour éviter tout dérangement éventuel aux propriétaires, ceux-ci donnent, à ce jour et par la présente, pouvoir (ci-joint) et signer et/ou ratifier ledit acte authentique à un mandataire.

Les propriétaires soussignés déclarent que la parcelle figurant au tableau mentionné à l'article 1^{er} leur appartient en toute propriété et à eux seuls. Ils déclarent, en outre, qu'à leur connaissance, elle est libre de toute servitude autre que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elle n'est grevée d'aucune inscription hypothécaire (1). Les propriétaires s'obligent expressément, par les présentes, à garantir Provence Alpes Agglomération contre tous les recours dont celle-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever la parcelle sur laquelle est concédée la servitude de passage.

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

Fait et passé à Le

Le Propriétaire (Faire précéder la signature de la mention « <i>Lu et approuvé</i> »)	Provence Alpes Agglomération

Minute de convention de servitude de passage de canalisation publique



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 75103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000091400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques